

Malgré ce qui précède, toute demande d'admissibilité liée à un projet de production de cannabis est considérée comme inadmissible.

22. Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 25 novembre 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme.

74559

Gouvernement du Québec

Décret 497-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la reconduction des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation et la remise en place du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale ainsi que le transfert à Investissement Québec de l'administration de ce programme

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, les cadres normatifs des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation ont été remplacés et leur administration a été confiée à Investissement Québec, et la poursuite de l'administration des demandes relatives au Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, a été approuvé par le Conseil du trésor le 6 août 2018 et est échu depuis le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE ce programme est désormais désigné comme le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'EN VERTU de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE des modifications techniques et de concordance ont été apportées aux cadres normatifs des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action, Innovation et Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer le cadre normatif de chacun de ces programmes par ceux annexés au présent décret;

ATTENDU QUE les Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation viennent à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'IL y a lieu de reconduire ces programmes;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remettre en place le Programme de soutien à l'économie sociale – volet 1 Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de confier à Investissement Québec l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'EN VERTU du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'EN VERTU du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif des programmes suivants, par ceux annexés au présent décret :

— Programme Exportation – Entreprises;

— Programme PME en action;

— Programme Innovation;

QUE ces programmes soient reconduits;

QUE le Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME EXPORTATION ENTREPRISES

Cadre normatif

Reconduction au 31 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. OBJECTIFS**
- 3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES**
- 4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES**
- 5. DÉPENSES ADMISSIBLES**
- 6. AIDE FINANCIÈRE (FORME, MONTANT ET TAUX)**
- 7. MODALITÉS DE VERSEMENT**
- 8. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION**
- 9. RÉSULTATS VISÉS**
- 10. ÉVALUATION**

1. RAISON D'ÊTRE

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa croissance. Il est important que le Québec maintienne, voire augmente, ses acquis sur ses marchés étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs devrait faire partie de ses objectifs à long terme.

Les exportations sont importantes pour l'économie du Québec

Les exportations sont importantes pour l'économie du Québec. Elles sont responsables de 28 % de l'ensemble des emplois¹, soit 1,1 million d'emplois. En outre, elles contribuent aussi à la création et à l'augmentation de la richesse au Québec par son impact sur le produit intérieur brut (PIB). On estime que pour chaque dollar généré par l'économie, 0,31 \$ provient des activités d'exportation.

Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)² du Québec dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de 45 % en 2013.

La mondialisation et la concurrence internationale s'intensifient

L'intensification de la mondialisation et de la concurrence internationale impose aux entreprises québécoises de s'ajuster à cette nouvelle réalité et aux nouveaux défis qui en découlent. De plus, l'insertion des entreprises exportatrices québécoises aux chaînes de valeur mondiales soulève des défis additionnels.

Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs pays ouvrent de nouvelles perspectives de marché à nos entreprises.

La contribution des PME aux exportations est majeure² au Québec

Près de 94 % des établissements manufacturiers qui exportent ont moins de 200 employés. De plus, ces établissements sont responsables d'un peu plus de 50 % des exportations totales (en valeur) du Québec.

Toutefois, seulement 10 % des PME exportent, le Québec étant à cet égard dans la moyenne canadienne (10,4 %), alors que l'Ontario est à 13 %. De plus, les exportations comptent pour seulement 30 % de leur chiffre d'affaires au Québec, contre 33 % pour l'ensemble du Canada³.

¹ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 41,9 % en 2000 à 25,7 % en 2013 et pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,3 % à 19,4 % du PIB.

² *Registre des exportateurs*, Statistique Canada, 2011.

³ *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises (EFCPME)*, 2011, Statistique Canada.



L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices⁴. Cela est aussi vrai au Québec qu'ailleurs au Canada.

Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des exigences

Exporter, c'est accroître les occasions d'affaires, consolider les marchés extérieurs actuels, réussir à mieux faire face à la concurrence, compenser la taille modeste du marché intérieur, accroître ses profits. Pour y parvenir, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

C'est pourquoi il est essentiel de soutenir les entreprises dans leur développement, et dans le renforcement de leur compétitivité à l'international. Il faut les appuyer dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes, et dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1., le ministre a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite poursuivre l'application du programme Exportation en confiant la mise en œuvre des aides financières aux entreprises à Investissement Québec (IQ).

Le programme Exportation (PEX) se veut intégré, simple et accessible. Il répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il se veut aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger. Cette démarche aidera les entreprises québécoises à disposer d'outils nécessaires pour appuyer leurs efforts dans la conquête des marchés étrangers ou hors Québec.

2. OBJECTIFS

Le programme Exportation a pour objectifs de sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations et, par la suite, de les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs.

⁴ EFCPME, 2011, Statistique Canada.

Plus particulièrement, il vise les axes suivants :

Préparation à l'exportation

- Contribuer au renforcement de la capacité des entreprises à commercialiser leurs produits/services à l'international⁵.

Consolidation

- Appuyer les entreprises à réaliser de nouvelles ventes sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif.
- Aider les entreprises à réaliser des avancées commerciales significatives⁶ sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif.

Diversification

- Appuyer les entreprises à réaliser de nouvelles ventes sur des marchés où elles n'ont pas de ventes à leur actif.
- Aider les entreprises à réaliser des avancées commerciales significatives sur des marchés où elles n'ont pas de ventes à leur actif.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées⁷ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, y compris celles de l'économie sociale, ainsi que les coopératives non financières, des secteurs d'activité admissibles suivants :
 - **manufacturier**;
 - **commerce de détail et commerce de gros – distribution**, si l'entreprise a des activités à valeur ajoutée dans la mesure où elle réalise des activités de préproduction (développement de produits) et de postproduction (achats, commercialisation, marketing et distribution), et qu'elle a son siège social au Québec;
 - **tertiaire moteur**, si l'entreprise a des activités à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles.

Les entreprises visées sont principalement les suivantes :

- concepteurs et éditeurs de logiciels,
- studios d'effets visuels spéciaux et d'animation,

⁵ Renforcer la capacité de commercialiser à l'international implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

⁶ Une avancée commerciale significative est un résultat probant, autre qu'une vente, susceptible d'augmenter les possibilités de vendre sur un territoire géographique.

⁷ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible.



- centres de données à valeur ajoutée,
 - centres de relations clientèle,
 - fournisseurs de services environnementaux,
 - fournisseurs de services de création et de design industriel,
 - laboratoires industriels et de services scientifiques,
 - centres de recherche privés.
- les entreprises opérant dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère;

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques. (Se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, la consolidation ou la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Le spécialiste embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise⁸ ou d'une filiale étrangère détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- étude d'un marché étranger;
- diagnostic export et élaboration d'un plan d'affaires internationales;
- coaching pour le développement de marchés;
- obtention d'une homologation ou une certification internationale facilitant l'exportation;
- adaptation ou développement d'outils promotionnels pour les marchés étrangers;
- développement et mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation en ligne;
- réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger comprenant : la participation à une foire commerciale, la réalisation d'une mission de prospection, l'accueil d'acheteurs ou partenaires étrangers et autres activités de commercialisation;

⁸ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec, par appel d'offres ou sur invitation;
- démarches visant l'établissement d'un partenariat à l'étranger;
- recrutement d'un agent ou distributeur;
- démarches à l'implantation d'un bureau ou d'une filiale à l'étranger, d'une coentreprise ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec.

Les activités des projets d'entreprise peuvent être récurrentes, à l'exception de l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec qui ne peut avoir été appuyée qu'une seule fois pour toute la durée du programme.

En ce qui concerne les projets d'exportation pouvant impliquer l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets d'exportation de produits récréatifs impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Les entreprises de tous les autres secteurs d'activité ne sont pas admissibles.

Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent programme, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents requis selon la nature du projet.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.



Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant, notamment, une appréciation :

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation financière de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités régionales établies, le cas échéant.

Le programme pourra se prévaloir d'un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.

Les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

- les honoraires professionnels;
- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des visiteurs (clients et partenaires);
- la location d'espace d'exposition ou de bureau hors Québec;
- l'achat d'études de marché ou accès à des banques de données;
- frais de test et d'analyse pour une certification internationale;
- frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d'une foire commerciale hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 10 000 \$ par plateforme.

Les dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant la date de transmission de la demande d'aide financière à IQ, ainsi que les dépenses d'immobilisation, d'amortissement et les taxes de vente applicables au Québec.

6. AIDE FINANCIÈRE (FORME, MONTANT ET TAUX)

L'aide prend la forme d'une subvention non remboursable. Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière (montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprises	40 % des dépenses admissibles.	50 % des dépenses totales.	100 000 \$ par entreprise par année⁽¹⁾ 30 000 \$ ⁽²⁾ pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec.

⁽¹⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

⁽²⁾ L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection et les participations à une foire, des montants forfaitaires seront alloués en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également tenues en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour hors Québec (incluant ceux des visiteurs au Québec (clients et partenaires)), et ce, jusqu'à leur maximum prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements. Les aides de sources municipales ne sont pas considérées dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, à l'exception des fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements du Québec et du Canada.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 30 % de sa valeur.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties, l'entreprise et IQ. Cette convention précise, entre autres les modalités de versement de l'aide financière. L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention, et aucune avance n'est autorisée.

Le plan de déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des activités du projet soutenu.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise :
- dans tous les cas, l'entreprise doit remettre un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;
- une fiche des résultats complétée lors du dernier versement de l'aide.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

9. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise les résultats suivants :

- l'accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés hors Québec;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation à l'exportation;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant intensifié leur présence sur leurs marchés d'exportation;
- l'accroissement du nombre d'entreprises ayant intensifié leurs démarches de développement d'affaires sur de nouveaux marchés où elles n'ont pas encore vendu.

10. ÉVALUATION

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME PME EN ACTION

Cadre normatif

Reconduction au 31 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. **RAISON D'ÊTRE**
2. **OBJECTIFS.**
3. **VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)**
4. **VOLET 2 : APPUI À LA PRODUCTIVITÉ DES PME**
5. **VOLET 3 : APPUI AU REDRESSEMENT ET À LA RÉTENTION D'ENTREPRISES STRATÉGIQUES**
6. **DÉPENSES ADMISSIBLES – VOLETS 1, 2 ET 3**
7. **AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES VOLETS 1, 2 ET 3 (FORME, MONTANT ET TAUX)**
8. **ANALYSE DES DEMANDES – VOLETS 1, 2 ET 3**
9. **MODALITÉS DE VERSEMENT – VOLETS 1, 2 ET 3**
10. **MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION – VOLETS 1, 2 ET 3**
11. **RÉSULTATS VISÉS – VOLETS 1, 2 ET 3**
12. **ÉVALUATION – VOLETS 1, 2 ET 3**



1. RAISON D'ÊTRE

Les entreprises du Québec évoluent dans un environnement hautement compétitif, où elles sont placées en situation de concurrence internationale, tant sur leur marché intérieur que sur leurs marchés d'exportation. Les pressions concurrentielles varient selon la région ou le secteur économique, mais partout elles ont un impact significatif et doivent être prises en compte.

Les entreprises du Québec accusent un retard en matière de productivité par rapport à l'Ontario et à la moyenne canadienne. En 2013, la productivité des entreprises atteint 44 \$ par heure travaillée au Québec, comparativement à 44,60 \$ en Ontario et à 48,70 \$ au Canada. De 2009 à 2013, l'augmentation de la productivité des entreprises a atteint 1,9 % au Québec, 2,5 % en Ontario et 5,2 % au Canada.

Ces faibles gains de productivité traduisent le sous-investissement des entreprises québécoises en matière d'investissement non résidentiel. Depuis la reprise de 2009, les investissements des entreprises sous forme de construction ou d'agrandissement d'usines progressent plus lentement au Québec qu'en Ontario et au Canada. De 2009 à 2014, les investissements en machines et matériel ont reculé de 12 % au Québec. Pour la même période, ils ont diminué de 7 % en Ontario alors qu'ils ont augmenté de 16 % au Canada.

Le secteur manufacturier est le plus important dans la structure économique du Québec. Sur le plan du PIB réel, ce secteur à forte valeur ajoutée représente 45 G\$. Il domine avec 87,5 % des exportations totales de marchandises. Le secteur manufacturier est responsable d'un cinquième de tous les investissements privés non résidentiels du Québec.

Le secteur manufacturier est l'un des deux secteurs les plus importants dans 11 des 17 régions administratives. Ces régions représentent plus de 80 % de l'activité économique de l'ensemble du Québec.

La diversité des activités des 19 sous-secteurs manufacturiers permet au secteur manufacturier de s'appuyer sur plusieurs bases et de le rendre plus résilient aux chocs économiques à long terme. En 2014, 15 des 19 sous-secteurs ont contribué à la croissance du secteur manufacturier.

Par ailleurs, l'activité économique à l'intérieur même de ces sous-secteurs n'est pas homogène. Elle est fortement variable d'une entreprise à l'autre, selon les forces de chaque entreprise et les défis auxquels elle fait face.

Pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et des changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Sources :

- Statistique Canada, Tableau 383-0029 – Productivité du travail et variables connexes par industrie du secteur des entreprises, provinces et territoires, annuel.
- Statistique Canada, Tableau 384-0038 – Produit intérieur brut, en termes de dépenses, provinciaux et territoriaux, annuel.
- Statistique Canada, Tableau 031-0005 – Flux et stocks de capital fixe non résidentiel, selon des industries et actifs, Canada, provinces et territoires, annuel (dollars).
- Statistique Canada, Tableaux 379-0029, 379-0030, 379-0031 – Produit intérieur brut (PIB) au prix de base, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Données du mois d'août 2015.

Le programme PME en action constitue un outil indispensable pour répondre à ces besoins.

- Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore pour la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir de l'information sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible sur l'avantage, la nature du projet, la technologie la plus adéquate, etc. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.
- Les PME du Québec affichent encore un retard de productivité par rapport à l'Ontario et aux États-Unis. L'implantation de pratiques d'affaires performantes peut jouer un rôle important dans l'entreprise par une meilleure organisation de la production. La mise en œuvre d'actions ciblées émergeant d'un plan d'intervention que l'entreprise aura convenu avec Investissement Québec (IQ) permettra de réaliser des gains de productivité et de favoriser sa croissance.
- Également, il est important de soutenir les entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières, mais ayant un bon potentiel de relance à court terme. Avant d'intervenir dans ces entreprises, il est important de pouvoir baser la décision sur un diagnostic objectif et exhaustif et d'orienter le redressement vers des solutions réalistes et viables qui permettront de préserver l'activité économique et les emplois au Québec.

Le programme PME en action permettra donc de soutenir les activités préalables à la prise de décision d'investir dans des projets tels que l'agrandissement d'usine ou l'acquisition d'équipements, de soutenir la recherche de solutions d'affaires permettant des gains de productivité ou encore, d'établir un diagnostic afin de maintenir et de redresser les activités d'une entreprise au Québec.

2. OBJECTIFS

Le programme a pour principal objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- Accélérer la concrétisation des projets d'investissement dans le cadre de l'implantation ou de l'expansion d'entreprises.
- Accroître le niveau de productivité des entreprises.
- Favoriser le redressement et la rétention d'entreprises stratégiques.
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois durables et de qualité.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité)
- Volet 2 : Appui à la productivité des PME
- Volet 3 : Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques



3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDE DE FAISABILITÉ)

Ce volet a pour but d'appuyer la réalisation d'études préalables à des projets d'investissement au Québec, par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et de la productivité, de création d'emplois et de développement durable.

3.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, dans les secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées sont dans les secteurs décrits ci-dessous :
 - Technologies de l'information et des communications
 - Services environnementaux
 - Services de création et de design industriel
 - Laboratoires industriels et de services scientifiques
 - Centres de recherche privés
 - Centres de distribution à valeur ajoutée

Sont exclus tous les autres secteurs d'activité. De même, ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

3.2 Projets admissibles

La réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises afin de soutenir la prise de décision d'investir au Québec à court terme.

Les projets admissibles sont les suivants :

- Les analyses de marché
- Les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation
- Les analyses de sélection de sites
- Les analyses liées au cadre réglementaire et juridique

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4. VOLET 2 : APPUI À LA PRODUCTIVITÉ DES PME

4.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, des secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées sont dans les secteurs suivants :
 - Technologies de l'information et des communications
 - Services environnementaux
 - Services de création et de design industriel
 - Laboratoires industriels et de services scientifiques
 - Centres de recherche privés
 - Centres de distribution à valeur ajoutée



Sont exclus tous les autres secteurs d'activité. De même, ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Une priorité sera accordée aux entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M\$.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

4.2 Projets admissibles

Sont admissibles les projets liés à la mise en œuvre d'actions précises dans le cadre d'un plan d'intervention convenu entre l'entreprise et IQ et qui vise à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise. Les projets admissibles sont, entre autres :

- L'optimisation de la chaîne d'approvisionnement
- La mise en place d'un système de gestion intégré (ERP) ou de gestion de la relation client (CRM)
- La mise en conformité de normes dans le but d'atteindre des standards de niveau international de production
- L'implantation d'un système de coût de revient

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les activités liées à la fonction ressources humaines
- Les activités visant le développement des marchés à l'étranger

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

5. VOLET 3 : APPUI AU REDRESSEMENT ET À LA RÉTENTION D'ENTREPRISES STRATÉGIQUES

Ce volet du programme permet d'appuyer financièrement une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes dans ses efforts de restructuration, de consolidation et de relance de ses opérations ou à risque de délocalisation.

Dans le cadre de ce volet, une entreprise est qualifiée de stratégique lorsqu'elle joue un rôle économique important pour son secteur ou la région où elle opère.

5.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec depuis au moins trois ans, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale, des secteurs d'activité suivants :

- Manufacturier
- Services environnementaux
- Centres contact clientèle
- Cultures en serre

L'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture. Elle est dans un contexte de restructuration, de consolidation et de relance de ses activités.

Une entreprise du secteur de l'exploitation forestière pourrait être admissible dans la mesure où elle est déterminante pour le maintien et la survie d'entreprises du secteur de la transformation des ressources forestières.

Une entreprise dont le secteur d'activité relève d'un autre ministère, par exemple du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère du Tourisme, pourra être considérée admissible, dans la mesure où elle ne peut être appuyée financièrement, en tout ou en partie, par ce ministère.

Ne sont pas admissibles :

- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.



5.2 Projets admissibles

Les projets suivants, se situant en amont d'un projet de relance, sont admissibles :

- La réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise.
- La réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques d'un projet de relance.
- L'élaboration et le suivi d'un plan de redressement.
- La gestion temporaire de l'entreprise par un tiers pendant la période de redressement, à l'exception d'un syndic.
- Exceptionnellement, pour une période temporaire, les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES – VOLETS 1, 2 ET 3

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les honoraires professionnels (firmes de consultant externe).
- Les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché.
- Les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
- Exceptionnellement dans le cadre du volet 3, pour une période temporaire, les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et ses principaux équipements. Plus précisément, ces dépenses sont les coûts d'électricité, de l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles pour les volets 1 et 2 :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels.
- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement.
- Les dépenses internes de l'entreprise.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.
- Les taxes de vente.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles pour le volet 3 :

- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement.
- Les dépenses internes de l'entreprise.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.

7. AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES VOLETS 1, 2 ET 3 (FORME, MONTANT ET TAUX)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau qui suit :

Aide financière (montants, taux d'aide et règles du cumul des aides gouvernementales)

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement	40 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales	100 000 \$ par projet⁽¹⁾
Volet 2 : Appui à la productivité des PME	40 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales	50 000 \$ par projet
Volet 3 : Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques	75 % des dépenses admissibles⁽²⁾	75 % des dépenses totales⁽²⁾	100 000 \$ par entreprise par année⁽³⁾

⁽¹⁾ Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

⁽²⁾ Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

⁽³⁾ Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 k\$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

Les aides remboursables et non remboursables sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, les entités municipales⁹ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, de même que par les partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

⁹ Le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).



Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, doit être considérée à 30 % de sa valeur.

8. ANALYSE DES DEMANDES – VOLETS 1, 2 ET 3

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit fournir les documents suivants : ses états financiers, le plan d'affaires et la description détaillée du projet (le cas échéant), l'offre de service du consultant (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et autres documents requis selon la nature du projet.

Le traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les documents requis ont été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise.
- Capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès, en termes de ressources financières et humaines.
- Structure de financement et plus particulièrement, l'appui des partenaires.
- Retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements.
- Priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

En plus de ces critères, l'analyse des demandes dans le cadre du volet 3 doit également prendre en compte les éléments suivants :

- L'entreprise doit être qualifiée de stratégique.
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Le diagnostic préliminaire de la situation financière et organisationnelle de l'entreprise.
- La capacité des actionnaires à réinjecter des fonds dans l'entreprise.
- L'évaluation sectorielle des perspectives de marché.
- L'évaluation des capacités de gestion de l'entreprise.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT – VOLETS 1, 2 ET 3

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre les deux parties : l'entreprise et IQ. L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale¹⁰, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Aucune avance n'est autorisée, à l'exception du volet 3 – Appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques.

Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- Un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 25 % de l'aide financière à la signature de la convention.

¹⁰ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étapes selon l'échéancier prévu à la convention.
- Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des travaux réalisés et des résultats obtenus, des états financiers, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée.

10. MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION – VOLETS 1, 2 ET 3

- Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022.
- Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.
- L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).
- L'examen triennal du programme comprendra une évaluation des résultats obtenus. Les normes du programme pourront être révisées au regard de l'analyse des résultats de cette évaluation.
- Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

11. RÉSULTATS VISÉS – VOLETS 1, 2 ET 3

Le programme vise les résultats suivants :

- La réalisation de projets d'investissement au Québec.
- L'accroissement de la productivité des entreprises.
- Le redressement et le maintien d'activités au Québec d'entreprises stratégiques en difficultés financières.
- La rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.
- La création et le maintien d'emplois durables et de qualité.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- Le nombre de projets d'investissement réalisés au Québec à la suite des études de faisabilité financées.
- L'évolution de la productivité des entreprises soutenues pour l'implantation de pratiques d'affaires.
- Le nombre d'entreprises stratégiques ayant réussi avec succès leur redressement.
- La part d'activités maintenues au Québec par les entreprises stratégiques en difficultés financières et celles à risque de délocalisation.
- Le nombre d'emplois créés et maintenus au Québec.



12. ÉVALUATION – VOLETS 1, 2 ET 3

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.



Ministère de l'Économie et de l'Innovation

PROGRAMME INNOVATION

Cadre normatif

Reconduction au 31 mars 2022



TABLE DES MATIÈRES

- 1. RAISON D'ÊTRE**
- 2. PRINCIPES DIRECTEURS**
- 3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**
- 4. VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION**
- 5. VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS**
- 6. RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME**
- 7. ÉVALUATION DU PROGRAMME**

1. RAISON D'ÊTRE

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois, comme celles des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, davantage de résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie.

Le gouvernement du Québec considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises.

En effet, selon les résultats de l'Enquête sur l'innovation et les stratégies d'entreprise, 2012, de Statistique Canada, la proportion d'entreprises qui ont introduit au moins une innovation (de produits, de procédés, de commercialisation ou organisationnelle) entre les années 2010 et 2012 s'élève à 60,9 % au Québec. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'édition précédente, alors que 77,0 % des entreprises ont innové entre 2007 et 2009. À l'inverse, le taux d'innovation des entreprises ontariennes est passé de 66,5 % à 71,2 % pendant les mêmes périodes.

De plus, selon le classement de 2018 réalisé par le Conference Board du Canada en matière de performance en innovation, le Québec occupe le 9^e rang sur les 26 juridictions comparées et obtient une note globale de « C ». Ce classement illustre les faiblesses du Québec. Avec un « D » aux brevets, à l'entrée d'entreprises et à la productivité du travail, le Québec a du mal à commercialiser ses innovations et à en récolter les fruits.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant des contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Certaines entreprises, par manque de ressources financières, humaines ou de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, et particulièrement pour celles du Québec, généralement de plus petites tailles et avec peu de ressources à consacrer à l'innovation.

Comme la majorité des pays industrialisés, le gouvernement du Québec doit appuyer les efforts des PME pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.



Concrètement, les entreprises, en particulier les PME, éprouvent notamment des difficultés pour :

- accéder au financement, particulièrement lors de certains stades plus risqués de l'innovation et de la précommercialisation;
- accéder au financement pour les projets de commercialisation des innovations;
- trouver l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants aussi bien au niveau des ministères que ceux des organismes détenant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Ce nouveau programme, qui intègre plusieurs programmes et mesures du ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère), permettra de faciliter l'accès des entreprises au financement par l'uniformisation de l'offre de financement de leurs projets d'innovation tout au long de la chaîne d'innovation, et ce, de la recherche et développement jusqu'à la commercialisation. Ce programme contribuera à l'accroissement de l'efficacité et de l'efficience des fonds publics investis en innovation.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, ayant pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées et aux autres programmes réguliers du gouvernement du Québec.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

L'entreprise devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

L'entreprise dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou qui vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne pourra obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme.

3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme a pour objectif d'appuyer les entreprises, en priorité les PME, aux différentes étapes de la réalisation de leurs projets d'innovation ainsi que pour la commercialisation de leurs innovations.

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- appuyer les entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation de produit ou de procédé dans la planification, le développement, l'amélioration et la commercialisation;
- accélérer la réalisation des projets d'innovation;

- contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement celles des PME.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien aux projets d'innovation
- Volet 2 : Soutien aux projets de commercialisation des innovations

4. **VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION**

Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises dans la réalisation d'un projet d'innovation de développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique).

4.1 Objectifs spécifiques

Ce volet poursuit les objectifs suivants :

- appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation;
- favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche;
- soutenir les entreprises dans leurs démarches de protection de leurs actifs en propriété intellectuelle;
- favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

4.2 Critères d'admissibilité des projets d'innovation

4.2.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise ou un regroupement d'entreprises, de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

4.2.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;



- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère.

4.2.3 Projets admissibles

Sont admissibles les projets d'innovation de produit ou de procédé de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique).

Les projets peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises. Les projets peuvent être réalisés en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. Une ou plusieurs entreprises ou organismes hors Québec peuvent être inclus dans le regroupement d'entreprises, pourvu qu'il y ait des retombées pour le Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut être pour les fins de l'entreprise ou peut être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit répondre à tous les critères suivants :

- le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'**amélioration significative**¹¹ d'un produit ou d'un procédé existant;
- le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant**¹ par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;
- le projet doit avoir nécessité ou nécessitera des efforts en **recherche et développement**;
- lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

4.2.4 Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers de charge, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, techniques et financières;
- la preuve de concept;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;

¹¹ Amélioration significative/avantage déterminant : Selon le Manuel d'Oslo (2005), « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.



- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
- l'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation;
- la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé;
- la vitrine technologique qui consiste en la démonstration, ou en l'utilisation, du produit ou du procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant à l'entreprise réalisant le projet sous les conditions suivantes :
 - le développement du produit ou procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé. Cependant, des ajustements mineurs peuvent être réalisés au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après la réalisation de la vitrine technologique;
 - la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
 - des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire est priorisée, mais une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.3 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, etc.). De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération



ou encore fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis : ses états financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage), ses prévisions financières et ses mouvements de trésorerie sur deux ans. Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, le dépôt de ces documents peut être réalisé par l'organisme au nom des entreprises.

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec (IQ), en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financières seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourrait être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle déployée pour conserver un avantage concurrentiel;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la qualité du partenaire ou des partenaires impliqués dans le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;
- la structure de financement, et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les impacts pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la qualité de l'offre de service du consultant privé ou du centre de recherche public du Québec;
- l'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des centres de recherche publics du Québec ainsi que la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère;
- les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour, y compris ceux des clients potentiels visitant une démonstration en situation réelle d'opération ou une vitrine technologique, liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateforme;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les expositions et salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.
- Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :
- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités régulières;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;



- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération ou la préparation d'un plan de commercialisation ou une vitrine technologique.

4.5 Aide financière et cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux)

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux d'aide financière maximal varie entre 30 % et 50 %, le taux de cumul des aides gouvernementales maximal varie entre 50 % et 75 % et le montant de l'aide maximal par entreprise varie entre 50 000 \$ et 350 000 \$ selon les étapes ou activités du projet d'innovation et qu'il s'agisse d'un projet collaboratif ou non. Dans le cadre des demandes traitées dans ce présent volet, l'aide accordée à une entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pourra atteindre un maximum de 500 000 \$ de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2022.

Un projet est considéré comme étant un projet collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considéré comme étant un projet collaboratif¹².

Les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide sont présentés dans le tableau qui suit :

¹² La liste des centres de recherche publics admissibles est disponible sur le site web du Ministère : <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques-programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/> (consulté le 15 décembre 2020).

Taux d'aide, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide

Projet d'innovation (développement de produit ou de procédé)	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projet
Étapes ou activités admissibles, telles que définies à la section 4.2, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et la vitrine technologique : <ul style="list-style-type: none"> • Projet réalisé par une entreprise seule. • Projet collaboratif tel que défini à la section 4.5 : <ul style="list-style-type: none"> – projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec; – regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. 	30 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses totales du projet ¹	50 000 \$ par projet	2 M\$ par projet
	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet ¹	150 000 \$ par entreprise	2 M\$ par projet
Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à la section 4.2.4	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet¹	350 000 \$ par projet²	2 M\$ par projet
Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles			500 000 \$ par entreprise et par projet	Ne s'applique pas

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- Les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants.
- Le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

² Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

Pour une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales présentés au tableau ci-dessus sont majorés à 80 %.



Dans le cadre d'un appel de projets, le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximal sont les mêmes que ceux présentés dans le tableau ci-dessus. Toutefois, le montant de l'aide maximal est porté à 2 000 000 \$ par projet.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

4.6 Modalités de gestion spécifiques : **Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation**

Ce volet est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE).

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvées selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet. Aussi, l'entreprise devra compléter et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet, un an après la fin du projet et deux ans après la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ce qui inclut ceux du FDE.

4.6.1 Modalités de versement et reddition de comptes

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement sous forme d'avance, pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif);
- les versements subséquents sont liés à un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.

4.6.2 Résultats visés : volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

Les projets financés en vertu du programme visent les résultats suivants :

- réalisation de projets d'innovation au Québec ou à l'international;
- accroissement de l'investissement privé en innovation;
- amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises;
- protection des actifs en propriété intellectuelle des entreprises;
- augmentation du nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation aura été démontré;
- augmentation du nombre de démonstrations en situation réelle d'utilisation dans un milieu preneur;
- mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) dans des projets d'innovation.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- effet levier de l'intervention;
- type de projet réalisé;
- investissements totaux liés aux projets soutenus;
- nombre de partenariats dans la réalisation des projets collaboratifs;
- nouvelles technologies résultant des travaux de recherche et de développement (brevets, licences et tous les autres droits d'utilisation de la propriété intellectuelle);
- nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.) lors de la réalisation des projets appuyés;
- nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation est démontré;

- nombre de démonstrations en situation réelle d'utilisation dans un milieu preneur;
- nombre de produits ou procédés prêts à la commercialisation et/ou commercialisés à la suite des projets d'innovation financés;
- chiffres d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues;
- bénéfices avant impôts (avant et après) des entreprises soutenues;
- valeur ajoutée¹³ (avant et après) des entreprises soutenues;
- nombre d'emplois hautement qualifiés créés;
- nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

5 VOLET 2 : SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS

Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises dans la réalisation d'un projet de commercialisation d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.

5.2 Objectifs spécifiques

Ce volet poursuit les objectifs suivants :

- Appuyer les entreprises pour la commercialisation d'une innovation de produit ou de procédé.
- Contribuer au renforcement de la capacité des entreprises à commercialiser leurs innovations.
- Appuyer la réalisation de nouvelles ventes.

5.3 Critères d'admissibilité des projets d'innovation

5.3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise de tous les secteurs d'activité légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise collective (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

5.3.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

¹³ La valeur ajoutée est définie par la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des consommations intermédiaires de biens et services (ex. : matières premières, intrants de production, électricité, etc.)

- une entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du Ministère.

5.3.3 Projets admissibles

Sont admissibles les projets de commercialisation, incluant la préparation d'un plan de commercialisation, d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant :

- le projet doit porter sur la commercialisation d'un produit ou procédé comportant le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire : le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le projet doit avoir nécessité des efforts en **recherche et développement**;
- le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt ou la garantie de prêt sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

5.4 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants : son plan d'affaires, qui comprend la description détaillée et le montage financier de son projet, ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage), ses prévisions financières et ses mouvements de trésorerie sur deux ans, les offres de service et les partenariats (le cas échéant), une copie du certificat de francisation (le cas échéant), une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) et tous les autres documents requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, etc.).

Les demandes seront traitées et analysées lorsque les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.



Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- l'avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle déployée pour conserver un avantage concurrentiel;
- la solidité financière de l'entreprise (engagements financiers de l'entreprise et intérêts d'investisseurs et bailleurs de fonds envers la technologie);
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de ou des entreprises;
- les impacts pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- la qualité et réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la structure de financement, et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les entraves à la commercialisation du produit ou du procédé;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

5.5 Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet, détaillées ci-après, sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance, y compris le recours aux services d'un spécialiste dans le domaine de la commercialisation des innovations;
- le recrutement d'un agent ou d'un distributeur pour le marché visé;
- les coûts de main-d'œuvre affectée au projet de commercialisation incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de transport du matériel;
- les coûts directs du matériel promotionnel, notamment la mise à jour ou la création d'un site Web;
- les expositions et salons pour présenter le service, le produit ou le procédé;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les frais de traduction;
- les démarches en vue d'obtenir un contrat ou une vente sur un marché visé.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'achat de logiciels;
- les frais récurrents, tels que les frais annuels d'abonnement, et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.6 Aide financière et cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux)

Les types d'aide financière disponibles sont les suivants :

- la contribution remboursable (prêt, prêt sans intérêt, débetures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

Taux d'impact budgétaire, cumul de l'aide gouvernementale et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant maximal de l'aide
Commercialisation d'une innovation	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales projet ¹	2 000 000 \$

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- Les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants.
- Le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Pour les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'impact maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales sont majorés à 80 %.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.



Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions et les crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

5.7 Modalités de gestion spécifiques : Volet 2 – Soutien aux projets de commercialisation des innovations

Ce volet est géré dans le cadre du FDE.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. De plus, un avis sectoriel du ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent volet. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable :

- Les dossiers dont le coût du projet est de 10 M\$ et moins sont approuvés par IQ;
- Les dossiers dont le coût du projet est de plus de 10 M\$ sont approuvés conjointement par le Ministère et IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet. Aussi, l'entreprise devra compléter et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet, un an après la fin du projet et deux ans après la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.



Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

Pour tout projet financé dans le présent volet du programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5.8 Résultats visés

Les projets financés en vertu du programme visent les résultats suivants :

- réalisation de projets de commercialisation d'innovation au Québec ou à l'international;
- accroissement de l'investissement privé en commercialisation des innovations;
- accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- accroissement du nombre d'entreprises ayant renforcé leurs capacités de commercialisation d'innovations;
- amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

L'ensemble des indicateurs de mesure de résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront, par exemple :

- effet levier de l'intervention;
- investissements totaux liés aux projets soutenus;
- investissement total en commercialisation d'innovations;
- nombre d'actifs en propriété intellectuelle protégés (licences, brevets, etc.) lors de la réalisation des projets appuyés;
- chiffres d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues;
- bénéfices avant impôts (avant et après) des entreprises soutenues;
- valeur ajoutée¹⁴ (avant et après) des entreprises soutenues;
- nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

¹⁴ La valeur ajoutée est définie par la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des consommations intermédiaires de biens et services (ex. : matières premières, intrants de production, électricité, etc.).



6 RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme Innovation.

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

7 ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

Cadre normatif
Reconduction au 31 mars 2022
Programme Soutien au développement des immobilisations
en économie sociale

1. Raison d'être

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise (PME) traditionnelle.

En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Cette prémisse fait en sorte qu'il leur est plus difficile de dégager les sommes nécessaires pour investir dans leur développement et pour capitaliser leurs projets.

Pour ces raisons, l'aide financière accordée par le gouvernement aux projets des entreprises collectives est un levier précieux et parfois indispensable, afin qu'elles puissent se déployer et contribuer pleinement à l'économie et au développement de la société québécoise.

Le 10 octobre 2013, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1). Cette Loi vise à promouvoir l'économie sociale, à en soutenir le développement par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration¹⁵ pour les entreprises d'économie sociale.

La Loi accorde au ministre de l'Économie et de l'Innovation des responsabilités en matière d'économie sociale. Le ministre a pour mandat :

- d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec;
- de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale;
- d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale;
- d'appuyer l'Administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la Loi;
- d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale.

Dans le cadre de ce mandat, le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action gouvernemental en économie sociale, qui identifie les actions que doit poser l'Administration afin de soutenir le développement et la promotion de l'économie sociale au Québec.

¹⁵ On entend par Administration, les ministères et le secrétariat du Conseil du trésor, Investissement Québec et la Société d'habitation du Québec, tout autre organisme du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale s'inscrit dans ce cadre juridique et administratif. Il permet de soutenir des entreprises d'économie sociale afin qu'elles contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux inscrits dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 (PAGES).

Spécifiquement, ce programme vise à répondre à l'objectif suivant du PAGES :

- Outiller les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur développement. Les entreprises d'économie sociale ont des besoins spécifiques, notamment en matière d'immobilisation. Plusieurs d'entre elles souhaitent apporter des améliorations aux bâtiments qu'elles possèdent ou devenir propriétaires de bâtiments qui sont nécessaires à leur développement ainsi qu'à la réalisation de leur mission. Par ailleurs, la capitalisation de ces entreprises demeure généralement faible, ce qui limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements dans des projets d'immobilisation. L'aide accordée permet de limiter, en partie, le recours à l'endettement pour des entreprises à faible capitalisation.

Définitions

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.
- L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.
- L'entreprise aspire à une viabilité économique.
- Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
- Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

La finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité. Elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés à l'article 1.1 de la Loi, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

2. Objectif

Le programme a pour but de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale en les outillant pour qu'elles se développent, répondent aux défis de notre société et contribuent pleinement à l'économie du Québec.

Plus spécifiquement, il a pour objectif de contribuer à la croissance et au maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation qui concourent à la réalisation de leur mission, à la vitalité socioéconomique des territoires où elles sont situées et à la qualité de l'environnement par des pratiques écoresponsables.

3. Clientèles admissibles

Organisations admissibles : les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les entreprises doivent démontrer :

- que leur viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
- qu'elles produisent et vendent des biens et des services sur une base régulière depuis un minimum de deux ans;
- qu'elles s'engagent, en ce qui concerne les coopératives, à ne verser aucune ristourne et ne payer aucun intérêt sur les parts privilégiées de leurs membres pour la durée de la convention d'aide;
- qu'elles s'engagent, en ce qui concerne les associations dotées de la personnalité juridique, à ne distribuer entre leurs membres aucun surplus généré par leurs activités et, en cas de dissolution, à remettre le reliquat de leurs biens à un organisme qui exerce des activités semblables;
- qu'elles ne seraient pas en mesure de réaliser le projet sans l'aide du programme.

Les entreprises qui sont locataires peuvent être admissibles si elles ont un bail emphytéotique ou qu'elles peuvent démontrer qu'elles ont une entente à long terme pour l'utilisation de l'espace visé par le projet (de 10 à 100 ans).

4. Clientèles non admissibles

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :

- regroupement professionnel;
- regroupement patronal;
- organisme religieux;
- organisation syndicale;
- chambre de commerce;
- parti politique;
- fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- fiducies;
- équipes sportives;
- associations étudiantes;
- institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et post-secondaire;
- débit de boisson¹⁶.

¹⁶ Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50 %) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boisson produite n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

Sont également non admissibles les entreprises :

- susceptibles de fermer ou qui montrent des signes avant-coureurs de fermeture;
- en faillite ou sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure par le Ministère ou par Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- qui ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale depuis le 26 janvier 2016.
- par ailleurs, les organismes dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne sont pas admissibles au programme.

5. Projets admissibles

Le projet doit faire partie d'un plan d'expansion ou de développement des activités liées à la mission d'une entreprise admissible ou être nécessaire au maintien de telles activités. L'entreprise doit démontrer que le projet est nécessaire à son développement entrepreneurial ainsi qu'à l'accomplissement de sa mission sociale.

Les projets admissibles sont ceux concernant des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle et qui se situent dans les catégories suivantes :

- **rénovation** : la réfection, l'amélioration, la mise aux normes ou la restauration d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- **construction** : la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- **acquisition** : l'acquisition d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type subvention seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- un bâtiment dans les secteurs de l'habitation communautaire et coopérative, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, des services de garde, des services financiers et d'assurances et des services visant exclusivement une clientèle animale;
- un bâtiment qui n'est pas ancré à perpétuelle demeure (équipement mobile);
- travaux visant principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment : fosse septique, raccordement à l'aqueduc, ou autre dépense accessoire.
- achat d'équipement;
- aménagement d'un terrain de camping ou de sentiers pédestres.

7. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

Coûts directs :

- les contrats de construction ou de rénovation octroyés aux entreprises détenant une licence appropriée de la régie du bâtiment du Québec;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériaux;
- l'installation d'ascenseurs, d'équipements destinés aux personnes à mobilité réduite ou de monte-charges intégrés au bâtiment;
- les coûts d'acquisition de bâtiments incluant les terrains;
- les coûts d'acquisition d'un terrain pour les projets de construction d'un bâtiment;
- les frais d'arpentage de chantier;
- les frais pour relier le bâtiment à l'aqueduc ou les frais liés à la fosse septique;
- le contrôle de la qualité;
- l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics si l'entreprise est tenue de se conformer à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour son projet.

Coûts indirects :

- les dépenses accessoires liées directement au projet tels l'aménagement du terrain, l'installation de clôtures pour sécuriser les lieux, le stationnement, etc. pourvu que ces dépenses n'excèdent pas 15 % de l'ensemble des coûts directs admissibles.

Frais incidents :

- les honoraires versés à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (à l'exception des coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel permanent de l'entreprise d'économie sociale;
- les frais de financement temporaire liés directement au projet pendant la période de réalisation des travaux;
- les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

Autres coûts :

- la réserve pour imprévus (limitée à 10 % des coûts directs admissibles);
- les coûts associés à la vérification comptable externe des dépenses admissibles du projet, s'il y a lieu.

8. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant le dépôt du projet;
- les services et les travaux qui sont généralement fournis par l'organisme ou l'entreprise, ce qui inclut le salaire des employés et les frais d'exploitation de l'entreprise, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise;
- les coûts de location de terrains, de bâtiments et d'autres installations;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet;
- les contributions en biens et en services;
- les coûts de réparation ou de maintenance, générale ou périodique, de structures connexes, ou d'installations ou d'équipements associés au bâtiment visé par le projet;
- les coûts liés à des obligations légales (obtention de permis, conformité réglementaire, etc.);
- l'achat et l'installation de mobilier et d'équipements;
- les taxes de vente.

9. Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Le soutien financier accordé à un projet est d'un montant maximum de 500 000 \$ et jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet accepté par IQ.

Type de projet	Aide financière (% des dépenses admissibles)	Cumul des aides gouvernementales (% du coût total)
Rénovation	50 %	80 %
Construction	30 %	80 %
Acquisition	30 %	80 %

Les aides remboursables (de type prêt et garantie de prêt) et non remboursables (de type subvention) sont considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable doit être considérée à 30 % de sa valeur. Les aides de sources municipales ne sont pas considérées dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, à l'exception des fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements du Québec et du Canada.

L'aide financière sera versée selon les modalités prévues à la convention, établies sur les balises suivantes :

- s'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximum de 30 % de l'aide financière accordée;
- en fonction du taux de réalisation des travaux, un ou des versements pourront être faits, sur dépôt des pièces justificatives prévues à la convention;
- un versement final, correspondant à un minimum de 20 % de l'aide financière accordée, sera fait à la réalisation complète du projet, sur dépôt du rapport final;
- l'aide pourra être versée en un seul versement si le projet est complètement réalisé au moment de la signature de la convention, sur dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

10. Demande d'aide financière

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- les statuts et règlements de l'entreprise;
- les états financiers;
- le plan d'affaires de l'entreprise;
- la description détaillée du projet (plan préliminaire des travaux, impacts du projet sur l'entreprise et la communauté, montage financier, etc.);

- les offres de service (soumissions, devis) des fournisseurs (le cas échéant);
- le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise;
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du programme d'accès à l'égalité d'emploi (le cas échéant);
- tous autres documents requis selon la nature du projet.

11. Mécanisme de sélection des projets

L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appels de projets.

Les projets seront soumis à un comité national, notamment formé de représentants du Ministère et d'IQ.

Les projets seront évalués notamment selon les critères d'appréciation suivants :

- Plan de développement ou de redressement de l'entreprise
 - le soutien à la mission de l'entreprise d'économie sociale;
 - la contribution au maintien ou à la croissance de l'entreprise;
 - la viabilité du plan de développement, le cas échéant;
 - l'utilité du projet pour la production, la vente ou la desserte de biens et services par l'entreprise.
- Retombées dans la communauté
 - la contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise;
 - la vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation;
 - la participation de divers partenaires de la communauté;
 - les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet levier, réponse à un besoin de la communauté, etc.).
- Écoresponsabilité
 - le renouvellement des infrastructures déficientes, désuètes et non utilisées;
 - l'adoption de pratiques et l'utilisation de matériaux écologiques.
- Sources de financement
 - le soutien d'autres partenaires financiers avant la présentation du projet à IQ.

12. Conditions d'utilisation du soutien financier et durée

Les projets qui seront acceptés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre IQ et l'entreprise d'économie sociale.

Cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière par IQ et doit se terminer au plus tard deux ans après le début des travaux.

13. Modalités de reddition de comptes

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à la convention, l'entreprise devra fournir les documents confirmant la bonne gestion financière de l'aide octroyée et la capacité de l'entreprise à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont :

- une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu;
- un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées et sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui;
- un rapport final de l'entreprise sur la réalisation du projet spécifiant la contribution du projet :
 - à la croissance ou au maintien de l'entreprise;
 - à la réalisation de la mission de l'entreprise;
 - à la vitalité socioéconomique du milieu où elle est située;
 - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables utilisées dans le projet.
- tout autre document stipulé dans la convention, le cas échéant.

14. Adjudication des contrats

Dans l'exécution de travaux confiés à un tiers, l'entreprise doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: contrat de gré à gré;
- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ à 249 999 \$: invitation écrite à au moins cinq fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 250 000 \$ et plus : appel d'offres public.

15. Engagement de propriété

L'entreprise d'économie sociale recevant une aide financière doit, à compter de la date de fin des travaux (c'est-à-dire lorsque le projet est complété), demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à IQ la totalité de l'aide attribuée.

16. Modalités générales

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil des ministres et se termine le 31 mars 2022.

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant des autres programmes du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

17. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

- La réalisation de projets d'immobilisation favorables au développement de l'économie sociale.
- La contribution des projets soutenus à l'effet levier global de 500 000 000 \$ d'investissement privé visés par le PAGES 2015-2020.
- La contribution des projets soutenus à l'atteinte des 30 000 emplois créés ou maintenus prévus par le PAGES 2015-2020.

18. Évaluation

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74561

Gouvernement du Québec

Décret 498-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'entente par échange de lettres intervenue entre le Canada et l'Australie réglant, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, le différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537), porté par l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE le préambule de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) énonce notamment que le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ce qui comprend, suivant l'article 1 de cette loi, l'ensemble des accords figurant aux annexes de celui-ci, dans la mesure où le Canada y est partie et qui font partie intégrante de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994, dont le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends;

ATTENDU QUE, le 13 août 2018, l'Australie a déposé une plainte formelle contre le Canada en vertu du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce au sujet de certaines mesures régissant la vente de vin, dont certaines mesures maintenues par le Québec;

ATTENDU QUE par échange de lettres signées les 9 et 14 décembre 2020 et conformément au paragraphe 7^o de l'article 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui privilégie le règlement par les parties de leurs différends au

moyen d'une solution mutuellement acceptable, le Canada et l'Australie se sont entendus, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, sur une solution mutuellement satisfaisante du différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537);

ATTENDU QUE cette entente porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable notamment de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette entente au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie: